PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DURANDO Roger

Quartier Saint Honorat
83670 Varages

Références : D-UD83-2023-0141
Code AIOT : 0100010900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement DURANDO Roger implanté Route de la Verdière Parcelle A0189 83670 Varages. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURANDO Roger
- Route de la Verdière Parcelle A0189 83670 Varages
- Code AIOT : 0100010900
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur DURANDO Roger procède sur la parcelle A 0189 dont il est propriétaire à l'entreposage de véhicules dont certains présentent les caractétistiques de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Il stocke également de nombreux autres déchets issus de ses activités professionnelles de plomberie (chauffe-eaux, baignoires, cuves acier, machines à laver, etc.).
L'entreposage des VHU est classable au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement. M. DURANDO n'est pas titulaire d'un arrêté d'enregistrement et/ou d'un agrément préfectoral pour excercer une telle activité sur ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations
- Gestion des déchets entreposés sur le site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 28/12/2017, article L.541-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative VHU	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une première inspection du site (parcelle A 0189) a été réalisée le 15/12/2022 au cours de laquelle nous avions constaté depuis l'extérieur du site l'entreposage d'une dizaine de véhicules dont certains présentaient les caractéristiques de véhicules hors d'usage. Nous n'avions rencontré aucune personne in situ le jour de notre visite.
La surface d'entreposage des véhicules était nettement supérieure à 100 m², seuil de classement de la rubrique 2712. Une mesure réalisée à partir d'un outil de géolocalisation nous avait permis d'estimer la surface de stockage des véhicules à environ 1 100 m².

Notre second contrôle a été réalisé en présence de Monsieur DURANDO Roger, propriétaire du terrain, après que nous l'ayons convoqué préalablement. Ce dernier nous a indiqué que 12 véhicules étaient entreposés sur son terrain, 5 lui appartenant et les 7 autres appartenant à une personne de ses connaissances.

Nous avons constaté en séance que tous les véhicules ont été évacués. Suite à notre demande, nous avons obtenus des propriétaires les certificats de destruction des 12 véhicules.
Nous avons pu vérifier qu'ils ont bien été réceptionnés par un centre VHU agréé, en l'occurrence, le centre "Manosque Récupération" domicilié au 213 ZI Saint Maurice à Manosque et titulaire de l'agrément préfectoral n° PR0400008D.

La situation administrative de l'installation a donc été régularisée. Par ailleurs, nous n'avons pas constaté de traces visibles de pollution sur le sol, aucun démontage n'ayant été réalisés sur les véhicules selon les déclarations de leur propriétaire.

Nous avons par ailleurs constaté l'entreposage de nombreux autres déchets issus majoritairement de l'activité de plomberie excercée par M. DURANDO (chauffe-eau, machines à laver, cuves de stockage de combustible vides, baignoires, etc.).

M. DURANDO nous a expliqué qu'il conservait ce matériel sur son terrain dans l'attente de leur évacuation en déchetterie mais qu'il n'avait pas le temps de s'en occuper.

Il convient donc que M. DURANDO procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets mentionnés ci-avant vers des installations dûment autorisées à cet effet (déchetterie, etc) et qu'il nous adresse les éléments justificatifs (photos, bordereaux de réception, factures, etc.).

A défaut de l'accomplissement de cette mesure, nous proposerons à Monsieur le Préfet de mettre en demeure M. DURANDO de procéder à l'évacuation complète des déchets stockés sur la parcelle A 0189.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2017, article L.541-2
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. « Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Nous avons constaté en séance la présence de nombreux déchets issus en grande partie de l'activité de plomberie qu'exerce M. DURANDO, à savoir: - 19 chauffe-eaux - 3 machines à laver, - 2 cuves de stockage de combustible vides, - 1 placard métallique, - 4 baignoires - 1 bouteille de gaz vide ainsi que d'autres déchets en tout genre: plaques d'isolation thermique, tuyaux PVC, ferraille, etc. M. DURANDO nous a expliqué qu'il conservait ce matériel sur son terrain dans l'attente de leur évacuation en déchetterie mais qu'il n'avait pas le temps de s'en occuper. I convient que M. DURANDO procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets mentionnés c-avant vers des installations dûment autorisées à cet effet (déchetterie, etc) et qu'il nous adresse les éléments justificatifs (photos, bordereaux de réception, factures, etc.). A défaut de l'accomplissement de cette mesure, nous proposerons à Monsieur le Préfet de mettre en demeure M. DURANDO de procéder à l'évacuation complète des déchets stockés sur la parcelle A0189.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique ICPE 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2} (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ^{2} (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ^{2} (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : Pour mémoire, notre inspection fait suite à un premier contrôle réalisé le 15/12/2022 au cours de laquelle nous avions constaté depuis l'extérieur du site l'entreposage d'une dizaine de véhicules dont certains présentaient les caractéristiques de véhicules hors d'usage (sur la parcelle n° 0189). Nous n'avions rencontré aucune personne in situ le jour de notre visite. La surface d'entreposage des véhicules était nettement supérieure à 100 m^2, seuil de classement de la rubrique 2712. Une mesure réalisée à partir d'un outil de géolocalisation nous avait permis d'estimer la surface de stockage des véhicules à environ 1 100 m^2. Nota: Suite à cette première visite, nous avons dressé un procès verbal de délit clos en date du 21/12/2022 qui a été transmis à Monsieur le procureur de la république de Draguignan. Notre second contrôle a été réalisé en présence de Monsieur DURANDO Roger, propriétaire du terrain, après que nous l'ayons convoqué préalablement. Ce dernier était accompagné de Maitre BOURGEONNIER, huissier de justice. De notre côté, nous étions accompagnés par 2 gendarmes de la brigade de Carcès. Nous avons constaté en séance que tous les véhicules qui étaient présents lors de notre précédente inspection ont été évacués. M. DURANDO nous a indiqué que ceux-ci ont été enlevés par la société de récupération de métaux COLEU située à Riez qui s'est ensuite chargée de les diriger, selon ses déclarations, vers un centre VHU dument agréée à cet effet. M. DURANDO nous a indiqué que sur 12 véhicules entreposés sur son terrain, 5 lui appartenaient. Les 7 autres véhicules étant la propriété de M. SANTUCCI Jean-Paul, une personne de ses connaissances. Suite à notre demande, Mrs DURANDO et SANTUCCI nous ont fourni les certificats de destruction des 12 véhicules. Nous avons pu vérifier qu'ils ont bien été réceptionnés par un centre VHU agréé, en l'occurrence, le centre "Manosque Récupération" domicilié au 213 ZI Saint Maurice à Manosque et titulaire de l'agrément préfectoral n° PR0400008D. La situation administrative de l'installation a donc été régularisée. Par ailleurs, nous n'avons pas constaté de traces visibles de pollution sur le sol, aucun démontage n'ayant été réalisés sur les véhicules selon les déclarations de leur propriétaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 – PHOTOS

Photos prises lors de l'inspection du 15 décembre 2022

Depuis la route de la Verdière








BN-013-YB


BM-193-SA



Photos prises lors de l'inspection du 08 février 2023

Les véhicules constatés lors de l'inspection du 15 décembre 2022 ont été évacués





Vues sur les différents déchets stockés sur la parcelle A 0189























